



Tribunal international chargé de  
poursuivre les personnes présumées  
responsables de violations graves  
du droit international humanitaire  
commises sur le territoire de  
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-95-12-ES  
Date : 31 janvier 2011  
Original : FRANÇAIS  
Anglais

**LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL INTERNATIONAL**

Devant : M. le Juge Patrick Robinson, Président du Tribunal

Assisté de : M. John Hocking, Greffier

Décision rendue le : 31 janvier 2011

LE PROCUREUR

*c/*

IVICA RAJIĆ

VERSION PUBLIQUE EXPURGÉE

**DÉCISION DU PRÉSIDENT RELATIVE À LA LIBÉRATION ANTICIPÉE  
D'IVICA RAJIĆ**

**Le Bureau du Procureur**

M. Serge Brammertz

**Ivica Rajić**

**Les autorités du Royaume d'Espagne**

1. Le Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal ») est saisie de la demande de libération anticipée d'Ivica Rajić, lequel purge actuellement sa peine en Espagne.

#### A. Rappel de la procédure

2. Le 17 juin 2010, le Greffe nous a transmis la demande de libération anticipée présentée par Ivica Rajić<sup>1</sup>, en application de la Directive pratique relative à l'appréciation des demandes de grâce, de commutation de la peine et de libération anticipée des personnes condamnées par le Tribunal international (la « Directive pratique »)<sup>2</sup>. Ivica Rajić demande s'il peut bénéficier d'une libération anticipée au motif qu'il a exécuté les deux tiers de sa peine d'emprisonnement et sur la base de l'« avancement » de la libération conditionnelle à raison de 40 jours par année d'incarcération.

3. Le 4 août 2010, en application de l'article 3 c) de la Directive pratique, le Greffe nous a communiqué le rapport du Bureau du Procureur concernant la coopération que lui a apportée Ivica Rajić<sup>3</sup>.

4. Le 10 novembre 2010, le Greffe nous a remis les documents que lui avaient transmis l'Espagne, conformément à l'article 28 du Statut du Tribunal (le « Statut »), à l'article 123 de son Règlement de procédure et de preuve (le « Règlement ») et aux paragraphes 2 et 3 de la Directive pratique<sup>4</sup>. Ces documents concernent le droit d'Ivica Rajić à une libération anticipée, son état de santé psychologique et son comportement en détention<sup>5</sup>.

5. Les documents susmentionnés ont été communiqués à Ivica Rajić, qui a déclaré, dans sa réponse du 16 décembre 2010, qu'il espérait que sa demande de libération anticipée serait accueillie<sup>6</sup>.

<sup>1</sup> Mémoire adressé par le Greffier adjoint au Président, 17 juin 2010 (« Mémoire du 17 juin 2010 »).

<sup>2</sup> IT/146/Rev. 2, 1<sup>er</sup> septembre 2009. La demande a été présentée avant la publication de la troisième version de la Directive pratique.

<sup>3</sup> Mémoire adressé par le Greffier adjoint au Président, 4 août 2010 (« Mémoire du 4 août 2010 ») (Mémoire du Procureur adjoint au Greffier adjoint, 26 juillet 2010).

<sup>4</sup> IT/146/Rev. 3, 16 septembre 2010. Ces documents ont été déposés après la publication de la troisième version de la Directive pratique.

<sup>5</sup> Mémoire adressé par le Greffier adjoint au Président, 10 novembre 2010 (« Mémoire du 10 novembre 2010 »).

<sup>6</sup> Mémoire adressé par le Greffier adjoint au Président, 7 janvier 2011 (lettre d'Ivica Rajić au Président, 16 décembre 2010).

## **B. Procédure devant le Tribunal**

6. Le 23 août 1995, un acte d'accusation a été dressé contre Ivica Rajić, qui devait répondre initialement de six chefs de violations graves du droit humanitaire international<sup>7</sup>. Le 29 août 1995, le Juge Sidhwa a confirmé l'acte d'accusation<sup>8</sup>. Le 13 septembre 1996, la Chambre de première instance a confirmé à nouveau l'acte d'accusation initial et délivré un mandat d'arrêt international<sup>9</sup>. Ivica Rajić a été arrêté en République de Croatie le 5 avril 2003 avant d'être transféré au Tribunal et placé en détention au quartier pénitentiaire des Nations Unies le 24 juin 2003<sup>10</sup>. Le 14 janvier 2004, l'Accusation a déposé un acte d'accusation modifié imputant à Ivica Rajić cinq chefs d'infractions graves aux Conventions de Genève de 1949 et cinq chefs de violations des lois ou coutumes de la guerre<sup>11</sup>.

7. Le 26 octobre 2005, Ivica Rajić a plaidé coupable de quatre chefs de violations graves des Conventions de Genève de 1949 sanctionnées par l'article 2 du Statut. La Chambre de première instance a accepté le plaidoyer et a déclaré Ivica Rajić coupable des quatre chefs d'accusation<sup>12</sup> :

- chef 1 : homicide intentionnel, sanctionné par l'article 2 a) du Statut ;
- chef 3 : traitements inhumains, sanctionnés par l'article 2 b) du Statut ;
- chef 7 : appropriation de biens, sanctionnée par l'article 2 d) du Statut ;
- chef 9 : destructions non justifiées par des nécessités militaires et exécutées sur une grande échelle de façon illicite et arbitraire, sanctionnées par l'article 2 d) du Statut<sup>13</sup>.

Conformément à l'accord sur le plaidoyer, Ivica Rajić était tenu de coopérer pleinement et de façon substantielle avec l'Accusation<sup>14</sup>.

<sup>7</sup> *Le Procureur c/ Ivica Rajić alias Viktor Andrić*, affaire n° IT-95-12, Acte d'accusation, 23 août 1995.

<sup>8</sup> *Le Procureur c/ Ivica Rajić alias Viktor Andrić*, affaire n° IT-95-12-I, *Review of Indictment*, 29 août 1995.

<sup>9</sup> *Le Procureur c/ Ivica Rajić alias Viktor Andrić*, affaire n° IT-95-12-R61, Mandat d'arrêt international portant ordre de défèrement, 13 septembre 1996.

<sup>10</sup> *Le Procureur c/ Ivica Rajić alias Viktor Andrić*, affaire n° IT-95-12-S, Jugement portant condamnation, 8 mai 2006, par. 3 (« Jugement »).

<sup>11</sup> *Le Procureur c/ Ivica Rajić alias Viktor Andrić*, affaire n° IT-95-12-PT, Acte d'accusation modifié, 14 janvier 2004.

<sup>12</sup> Jugement, par. 9 et 13 ; *Le Procureur c/ Ivica Rajić alias Viktor Andrić*, affaire n° IT-95-12-PT, audience consacrée à l'accord sur le plaidoyer, compte rendu d'audience, p. 163 et 164 (26 octobre 2005).

<sup>13</sup> *Le Procureur c/ Ivica Rajić alias Viktor Andrić*, affaire n° IT-95-12-PT, *Plea Agreement Between Ivica Rajić and the Office of the Prosecutor*, 26 octobre 2005, par. 4 (« Accord sur le plaidoyer »).

<sup>14</sup> Accord sur la plaidoyer, par. 17.

8. Le 8 mai 2006, la Chambre de première instance a rendu le Jugement. Ivica Rajić a été condamné à une peine de 12 ans d'emprisonnement, dont a été déduite la période qu'il a passée en détention depuis le 5 avril 2003, en application de l'article 101 C) du Règlement<sup>15</sup>. Le 13 avril 2007, Ivica Rajić a été transféré en Espagne afin d'y purger le reste de sa peine<sup>16</sup>.

### C. Droit applicable

9. En application de l'article 28 du Statut, si le condamné peut bénéficier d'une grâce ou d'une commutation de peine en vertu des lois de l'État dans lequel il est emprisonné, cet État en avise le Tribunal ; le Président, en consultation avec les juges, tranche selon les intérêts de la justice et les principes généraux du droit. L'article 123 du Règlement fait écho à l'article 28 du Statut, et l'article 124 du Règlement dispose que le Président, au vu de cette notification, apprécie en consultation avec les membres du Bureau et les juges permanents de la Chambre ayant prononcé la peine qui siègent encore au Tribunal s'il y a lieu d'accorder une grâce ou une commutation de peine. L'article 125 du Règlement dispose que, aux fins d'apprécier l'opportunité d'une grâce ou d'une commutation de peine, le Président tient compte, entre autres, de la gravité de l'infraction commise, du traitement réservé aux condamnés se trouvant dans la même situation, de la volonté de réinsertion sociale dont fait preuve le condamné ainsi que du sérieux et de l'étendue de la coopération fournie au Procureur.

10. L'article 3 de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Royaume d'Espagne concernant l'exécution des peines prononcées par le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, daté du 28 mars 2000 (l'« Accord »), prévoit que les conditions d'emprisonnement sont régies par la législation espagnole sous réserve du contrôle du Tribunal et que, si aux termes de la législation espagnole, le condamné peut bénéficier d'une libération conditionnelle, l'Espagne en avise le Greffier. Le Président du Tribunal décide, après consultation des juges du Tribunal, s'il y a lieu d'accorder une libération conditionnelle.

11. Le code pénal espagnol dispose comme suit :

Article 91.1. À titre exceptionnel, dans les circonstances définies aux paragraphes a) et c) de la 1<sup>re</sup> partie du précédent article, et sous réserve qu'il ne s'agisse pas des infractions de terrorisme visées à la section 2, chapitre V, titre XXII, volume II du présent code, et qu'elles n'aient pas été commises dans le cadre d'une association de malfaiteurs, le *juez de vigilancia penitenciaria* [le juge qui supervise les conditions d'emprisonnement et l'application des libérations conditionnelles], après avoir informé le parquet, les

<sup>15</sup> Jugement, par. 183, Dispositif.

<sup>16</sup> Communiqué de presse du TPIY, CT/MOW/1155e, *Ivica Rajić Transferred to Serve Sentence in Spain*, 13 avril 2007.

institutions pénales et les autres parties, peut accorder la libération conditionnelle à des personnes condamnées à des peines privatives de liberté si elles ont déjà purgé les deux tiers de leur peine, à condition que ces personnes méritent cette mesure du fait qu'elles se sont livrées en permanence à des travaux ou à des activités à vocation culturelle ou professionnelle.

Article 91.2. Sur proposition des institutions pénales, et une fois que le parquet et les autres parties ont été informés, dans les circonstances définies aux paragraphes a) et c) de la 1<sup>re</sup> partie du précédent article, le *juez de vigilancia penitenciaria* peut avancer, lorsque la moitié de la peine a été purgée, l'octroi de la libération conditionnelle pour la période prévue au précédent point, de 90 jours au maximum pour chaque année de la peine déjà purgée, sous réserve qu'il ne s'agisse pas des infractions de terrorisme visées à la section 2, chapitre V, titre XXII, et qu'elles n'aient pas été commises dans le cadre d'une association de malfaiteurs. Cette mesure exige que la personne condamnée se soit livrée aux activités mentionnées au précédent point, et qu'elle ait en outre participé de manière concrète à des programmes d'indemnisation des victimes ou à un traitement ou programme de désintoxication, selon le cas.

#### D. Examen

12. Avant de statuer sur l'opportunité d'une grâce ou d'une commutation de peine, nous avons consulté les juges du Bureau et les juges de la Chambre ayant prononcé la peine qui siègent encore au Tribunal.

##### 1. Traitement réservé aux condamnés se trouvant dans la même situation

13. L'Espagne a informé le Tribunal que, lorsque Ivica Rajić aura purgé les deux tiers de sa peine, elle pourra examiner la question de savoir s'il peut bénéficier d'une libération conditionnelle, lui permettant ainsi de purger le reste de sa peine dans son pays d'origine. L'Espagne ne fait pas mention de la réduction de peine qui permettrait à Ivica Rajić de prétendre à une libération avant qu'il n'ait purgé les deux tiers de sa peine<sup>17</sup>.

14. Ivica Rajić n'a pas encore purgé les deux tiers de la peine que lui a infligée le Tribunal. Même si la réduction de peine prévue par la législation espagnole lui avait permis de prétendre à une libération avant d'avoir purgé les deux tiers de sa peine, nous n'aurions pas été favorable à sa libération, conformément à la pratique constante du Tribunal selon laquelle la possibilité d'une grâce ou d'une commutation de peine ne peut être envisagée que lorsque le condamné a purgé les deux tiers de celle-ci<sup>18</sup> — bien que nous soyons disposé à reconnaître la réduction de

<sup>17</sup> Mémorandum du 10 novembre 2010 (lettre du Ministère espagnol de l'intérieur, 13 octobre 2010).

<sup>18</sup> *Le Procureur c/ Zoran Žigić*, affaire n° IT-98-30/1-ES, Décision du Président relative à la libération anticipée de Zoran Žigić, 8 novembre 2010, par. 12 ; *Le Procureur c/ Haradin Bala*, affaire n° IT-03-66-ES, Décision relative à la demande de réduction de peine présentée par Haradin Bala, 15 octobre 2010, par. 14 ; *Le Procureur c/ Momčilo Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-ES, Décision du Président relative à la demande de libération anticipée de Momčilo Krajišnik, 26 juillet 2010, par. 14 ; *Le Procureur c/ Milan Gvero*, affaire n° IT-05-88-ES, *Decision of President on Early Release of Milan Gvero*, 28 juin 2010, par. 8 ; *Le Procureur c/ Duško Sikirica*, affaire n° IT-95-8-ES, *Decision of President on Early Release of Duško Sikirica*,

peine en droit<sup>19</sup> —, et compte tenu de l'extrême gravité de ses crimes, sur laquelle nous reviendrons plus loin. Aussi estimons-nous que la durée de la peine exécutée par Ivica Rajić à ce jour ne milite pas en faveur de sa libération conditionnelle.

15. Nous rappelons qu'Ivica Rajić aura purgé les deux tiers de sa peine vers le 5 avril 2011.

## 2. Gravité des crimes

16. S'agissant de la gravité des crimes, nous observons que la Chambre de première instance a rappelé dans le Jugement que les crimes d'Ivica Rajić ont été commis à Vareš, Stupni Do et sur la colline de Bogoš (Bosnie-Herzégovine) entre le 21 octobre 1993 et le 3 novembre 1993 ou vers ces dates<sup>20</sup>. Du 12 mai 1993 au 22 novembre 1993 au moins, Ivica Rajić était commandant du Deuxième Groupe opérationnel, l'un des trois groupes opérationnels de la zone opérationnelle de Bosnie centrale du Conseil de défense croate (le « HVO »)<sup>21</sup>. Il était le supérieur hiérarchique de tous les commandants et membres des brigades Bobovac, Kostromanić et Ban Josip Jelačić, et des unités spéciales Maturice et Apostoli<sup>22</sup>. Sachant que ces unités avaient dans le passé commis des crimes dans des villages musulmans de Bosnie, il leur a néanmoins ordonné de participer à des opérations dans le secteur de Vareš, de Stupni Do et de la colline de Bogoš en octobre 1993<sup>23</sup>. La Chambre a conclu qu'Ivica Rajić savait que, s'il ordonnait à ses subordonnés de prendre dans une rafle et d'incarcérer les hommes musulmans en âge de porter les armes, le risque serait grand que des crimes soient commis ; malgré cela, il en a donné l'ordre<sup>24</sup>. À partir du 25 octobre 1993, Ivica

---

21 juin 2010, par. 13 ; *Le Procureur c/ Dragan Zelenović*, affaire n° IT-96-23/2-ES, Décision du Président du Tribunal relative à la demande de grâce ou de commutation de peine de Dragan Zelenović, 10 juin 2010, par. 13 ; *Le Procureur c/ Dario Kordić*, affaire n° IT-95-14/2-ES, Décision du Président relative à la demande de grâce ou de commutation de peine de Dario Kordić, 13 mai 2010, par. 13 ; *Le Procureur c/ Mlado Radić*, affaire n° IT-98-30/1-ES, Décision du Président relative à la demande de grâce ou de commutation de peine de Mlado Radić, 23 avril 2010, par. 12 et 13 ; *Le Procureur c/ Mitar Vasiljević*, affaire n° IT-98-32-ES, Version publique expurgée de la décision du Président relative à la demande de grâce ou de commutation de peine de Mitar Vasiljević, 12 mars 2010, par. 14 ; *Le Procureur c/ Dragan Jokić*, affaire n° IT-02-60-ES et IT-05-88-R77.1-ES, *Public Redacted Version of Decision of President on Application for Pardon or Commutation of Sentence of Dragan Jokić of 8 December 2009*, 13 janvier 2010, par. 14 ; *Le Procureur c/ Biljana Plavšić*, Décision du Président relative à la demande de grâce ou de commutation de peine de Biljana Plavšić, 14 septembre 2009, par. 10.

<sup>19</sup> Voir *Le Procureur c/ Haradin Bala*, affaire n° IT-03-66-ES, Décision relative à la demande de réduction de peine présentée par Haradin Bala, 15 octobre 2010, par. 15.

<sup>20</sup> Jugement, par. 34 à 53.

<sup>21</sup> *Ibidem*, par. 27 à 29.

<sup>22</sup> *Ibid.*, par. 33.

<sup>23</sup> *Ibid.*, par. 38 à 40.

<sup>24</sup> *Ibid.*, par. 42.

Rajić savait que les commandants et les soldats qui étaient placés sous ses ordres avaient commis des crimes dans le cadre de ces opérations à Vareš et dans les environs<sup>25</sup>.

17. Pendant les attaques susmentionnées, au moins 25 hommes, femmes, enfants et personnes âgées ont été tués par les personnes qui étaient sous le commandement d'Ivica Rajić<sup>26</sup>. Lors d'une altercation avec la Force de protection des Nations Unies (la « FORPRONU »), les forces du HVO qui étaient sous les ordres d'Ivica Rajić ont tiré sur des véhicules d'avant blindé de la FORPRONU et sur le quartier général de la FORPRONU dans la municipalité de Vareš<sup>27</sup>. Après qu'Ivica Rajić a quitté la ville de Vareš le 26 octobre 1993, les commandants et les soldats qui lui étaient subordonnés ont commis des crimes, s'appropriant et pillant les biens des Musulmans et infligeant des violences sexuelles aux femmes musulmanes<sup>28</sup>. Plus tard, Ivica Rajić a entrepris de concert avec d'autres de dissimuler les crimes commis à Vareš et dans les environs. Il a ainsi mené une pseudo-enquête et pris le nom de « Viktor Andrić » afin de donner l'apparence qu'Ivica Rajić avait été puni pour ces crimes et qu'« Andrić » avait été nommé en remplacement<sup>29</sup>.

18. Il est utile de citer le Jugement :

Pour déterminer la gravité des crimes, la Chambre de première instance a examiné la nature, l'ampleur et la brutalité des crimes commis, le rôle qu'y a joué l'Accusé et leurs conséquences pour les victimes et leurs familles. Elle a conclu que la peine devait rendre compte du fait que les crimes avaient été commis sur une grande échelle, qu'ils étaient d'une particulière violence et qu'ils avaient causé des souffrances aiguës aux victimes et à leurs proches. Elle a estimé que la peine devait également être à la mesure de l'importance du rôle joué dans les faits par Ivica Rajić, lequel, sur ordre de ses propres supérieurs hiérarchiques, a planifié les attaques avant de donner l'ordre d'attaquer, puis ordonné la rafle de plus de 250 hommes musulmans de Bosnie, en ayant conscience de la réelle probabilité que des crimes s'ensuivent.

Par ailleurs, la Chambre de première instance a considéré comme une circonstance aggravante la vulnérabilité particulière de certaines des victimes. En revanche, elle n'a pas retenu l'autorité et le pouvoir hiérarchique dont était investi Ivica Rajić comme une circonstance aggravante, mais comme un élément inhérent à la gravité des crimes. Enfin, la Chambre a rejeté les arguments avancés par l'Accusation selon lesquels la participation de l'Accusé à une tentative de dissimulation des crimes et le fait qu'il s'est soustrait à la justice pendant presque huit ans constituaient des circonstances aggravantes.

Le plaidoyer de culpabilité d'Ivica Rajić, les remords qu'il a exprimés et sa coopération avec l'Accusation sont autant d'éléments que la Chambre de première instance a retenus comme circonstances atténuantes, en leur accordant le poids qui convient dans la sentence.

<sup>25</sup> *Ibid.*, par. 48.

<sup>26</sup> *Ibid.*, par. 50.

<sup>27</sup> *Ibid.*, par. 52.

<sup>28</sup> *Ibid.*, par. 53.

<sup>29</sup> *Ibid.*, par. 57 à 64.

La Chambre a également pris en compte la situation personnelle de l'Accusé, mais ne lui a accordé qu'un poids limité<sup>30</sup>.

19. Au vu de ce qui précède, nous estimons que les crimes pour lesquels Ivica Rajić a été condamné sont extrêmement graves, élément qui milite contre sa libération anticipée.

### 3. Volonté de réinsertion sociale

20. L'article 125 du Règlement prévoit que le Président du Tribunal tient compte de la volonté de réinsertion sociale. Le paragraphe 3 b) de la Directive pratique dispose que le Greffe sollicite les rapports et les observations des autorités compétentes de l'État chargé de l'exécution de la peine sur le comportement du condamné en prison. Dans une lettre du 4 août 2010, le secrétariat général des établissements pénitentiaires a précisé que le comportement d'Ivica Rajić en détention était « bon » et que celui-ci s'était « adapté au régime du centre ». En outre, « au sein du module, il entretient de bonnes relations avec les autres détenus, qui le respectent, si bien qu'il n'y a aucun problème entre eux<sup>31</sup> ». Nous estimons que le bon comportement d'Ivica Rajić en détention atteste — quoique de façon limitée — une volonté de réinsertion qui milite en faveur de sa libération anticipée.

21. Le paragraphe 3 b) de la Directive pratique prévoit la remise, par l'État chargé de l'exécution de la peine, de rapports sur l'état de santé psychologique du condamné pendant sa détention, tandis que le paragraphe 8 de la Directive pratique dispose que le Président peut prendre en compte toute autre information qu'il juge pertinente, outre les critères énoncés à l'article 125 du Règlement. Les autorités espagnoles ont transmis un rapport sur l'état d'Ivica Rajić pendant sa détention, d'après lequel [SUPPRIMÉ]<sup>32</sup>. Par conséquent, nous estimons que l'état de santé psychologique d'Ivica Rajić ne milite ni en sa faveur ni en sa défaveur.

### 4. Coopération avec l'Accusation

22. L'article 125 du Règlement prévoit que le Président du Tribunal tient compte du sérieux et de l'étendue de la coopération fournie au Procureur. Le paragraphe 3 c) de la Directive pratique dispose que le Greffe demande au Procureur de soumettre un rapport détaillé sur la coopération que le condamné a apportée au Bureau du Procureur et l'étendue de celle-ci.

<sup>30</sup> *Ibid.*, par. 179 à 181.

<sup>31</sup> Mémoire du 10 novembre 2010.

<sup>32</sup> Mémoire du 10 novembre 2010.

23. Selon le rapport de l'Accusation, Ivica Rajić s'est acquitté de son obligation de coopérer avec l'Accusation conformément à l'accord sur le plaidoyer. Sa coopération avec l'Accusation a été « sérieuse, étendue et de bonne foi », mais elle « s'est limitée à la coopération qu'il était tenu de fournir conformément à l'accord sur le plaidoyer<sup>33</sup> ». Nous estimons que la coopération apportée par Ivica Rajić milite en faveur de sa libération anticipée, bien que le fait qu'il ait été tenu de la fournir conformément à l'accord sur le plaidoyer diminue le poids de cet élément.

#### 5. Conclusion

24. Au vu de ce qui précède et après avoir examiné les éléments visés à l'article 125 du Règlement, nous estimons que, bien qu'Ivica Rajić ait fait preuve de volonté de réinsertion sociale, quoique très limitée, et qu'il ait coopéré avec l'Accusation conformément à l'accord sur le plaidoyer, d'autres facteurs importants militent contre l'octroi de la libération anticipée. En effet, les crimes commis par Ivica Rajić sont extrêmement graves et la durée de la peine qu'il a déjà exécutée ne milite pas en faveur d'une telle libération. Nous sommes donc convaincu qu'Ivica Rajić ne devrait pas bénéficier de cette mesure.

25. Nous observons que tous nos collègues souscrivent à notre avis selon lequel Ivica Rajić ne devrait pas bénéficier d'une libération anticipée.

#### E. Dispositif

26. Par ces motifs et en application de l'article 28 du Statut, des articles 124 et 125 du Règlement, du paragraphe 8 de la Directive pratique et de l'article 3 de l'Accord, la demande de libération anticipée d'Ivica Rajić est REJETÉE.

26. Nous DONNONS INSTRUCTION au Greffier d'informer dès que possible les autorités espagnoles de la présente décision, ainsi que l'exige le paragraphe 11 de la Directive pratique.

---

<sup>33</sup> Mémoire du 4 août 2010 (mémoire adressé par le Procureur adjoint au Greffier adjoint, 26 juillet 2010), par. 2 et 4.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président du Tribunal

*/signé/*

Patrick Robinson

Le 31 janvier 2011  
La Haye (Pays-Bas)

**[Sceau du Tribunal]**